



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annczy, le 3 avril 2020

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

à

Affaire suivie par : Pierre Vignoud

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale  
du département de la Haute-Savoie

Tel : 04.50.33.60.50

Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

La présente circulaire peut être consultée sur le site internet :

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) à la rubrique « publications » puis « circulaires »

**Les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020,  
pour la période située entre le 12 mars et 24 juin 2020  
instituent une suspension des délais d'instruction, d'opposabilité et de contestation  
des autorisations d'occupation du sol**

**Objet :** régime juridique de l'instruction des autorisations d'urbanisme durant l'état d'urgence sanitaire

**Référence :** Ordonnance n°2020 -306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Dans un contexte de confinement de la population, l'instruction des autorisations d'occupation des sols s'inscrit dans un régime particulier.

Tout d'abord, la loi du n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a établi un état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 mai 2020.

Puis l'ordonnance 202-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, a établi une période particulière du

**12 mars au 24 juin 2020**

où la compilation des délais administratifs ne s'exécute pas.

Plus précisément, ce texte s'applique (*I de l'article 1er*) pour tous les délais et décisions qui expirent entre le **12 mars 2020 et le 24 juin 2020**.

Son article 7 prévoit expressément que « *les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 (notamment les collectivités territoriales) peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er* ». *Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reportée jusqu'à l'achèvement de celle-ci* ».

Ainsi, les délais à l'issue desquels une décision doit intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 24 juin 2020 inclus.

\*\*

Ces dispositions générales génèrent des conséquences particulières sur l'instruction des autorisations d'occupation du sol pour :

I) la date d'émergence d'une autorisation tacite ;

II) la prise en compte des délais contentieux et d'opposabilité d'une décision expresse.

\*\*

### **I) la date d'émergence d'une autorisation tacite :**

Jusqu'au 25 mars 2020 (date de l'ordonnance), il était envisageable que le dépôt en mairie, par envoi en recommandé avec accusé de réception, d'une demande d'autorisation d'occupation des sols génère une autorisation tacite sans que la demande ait pu bénéficier d'une instruction.

En effet, pour les autorisations d'occupation du sol, le droit commun prévoyait l'acquisition d'une décision tacite favorable à l'échéance d'un délai d'instruction (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager).

Au regard des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période :

- pour les demandes d'autorisations d'occupation du sol qui ont été déposées avant le 12 mars 2020, les délais d'instruction sont suspendus à compter du 12 mars 2020 puis sont de nouveau comptabilisés à compter du 25 juin 2020 ;

- Par exemple pour une demande de permis de construire d'une maison individuelle (dont le délai d'instruction est de deux mois) déposée le 1 mars 2020 :

- du 1<sup>er</sup> au 11 mars : 11 jours d'instruction ;

- du 12 mars au 24 juin : suspension des délais d'instruction

- au 25 juin il ne reste plus que 60 jours (2 mois) - 11 jours = 49 jours d'instruction

- pour les demandes d'autorisation d'occupation du sol qui ont été déposées à partir du 12 mars 2020 le délai d'instruction débutera le 25 juin 2020.

Ces dispositions permettent d'éviter pendant cette période l'émergence d'un permis ou accord tacite en matière d'urbanisme

\*\*

### **II) la prise en compte des délais d'opposabilité et de contentieux d'une décision expresse**

Actuellement il vous est toujours possible d'instruire les autorisations d'occupation du sol par télétravail notamment et de délivrer des autorisations d'occupation du sol (certificat d'urbanisme, permis de construire).

Néanmoins, au regard des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 les délais d'instructions sont suspendus du 13 mars au 24 juin.

- pour une demande déposée entre le 12 mars et 24 juin 2020, le point de départ des délais d'instruction commence à courir le 25 juin 2020 ;

- pour les demandes d'autorisation d'occupation du sol qui ont été déposées avant le 12 mars 2020, les délais d'instruction sont suspendus à compter du 12 mars 2020 puis sont de nouveau comptabilisés à compter du 25 juin 2020.

Ainsi et par exemple :

- pour une demande de PC effectuée avant le 12 mars et qu'il reste trois jours pour demander des pièces complémentaires ( le 15 mars au plus tard), l'échéance pour demander ces pièces est reportée au 24 juin + ces 3 jours .

- dans le cas d'un dossier incomplet pour lequel le pétitionnaire avait jusqu'au 15 mars pour fournir les pièces complémentaires demandées, le pétitionnaire a désormais jusqu'au 24 juin+ ces 3 jours.

\*\*

S'il vous est possible de délivrer une décision expresse en matière de permis de construire ou d'aménager, je vous invite à attirer l'attention des bénéficiaires de cette autorisation que le délai de recours pour un permis délivré entre le 13 mars et le 24 juin ne s'éteindra que le **25 août 2020**.

\*\*

Au titre du contrôle de légalité, même si le rythme de saisie et de distribution du courrier par les services de la Poste tendent à s'espacer, je vous demande de continuer à me faire parvenir vos actes d'urbanisme dans les conditions habituelles.

**Je vous indique que selon les mêmes règles, je dispose jusqu'au 25 août pour effectuer un recours gracieux ou un recours contentieux à l'encontre des actes parvenus en préfecture entre le 13 mars et le 24 juin.**

\*\*

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en la matière.

Enfin, je ne manquerai pas de vous informer des prochaines dispositions qui pourraient intervenir dans le domaine de l'instruction des autorisations d'occupation des sols et plus largement de l'urbanisme.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT